

Elections
CAP - CT - CCP
Le 6 décembre 2018... Je vote FO !



Cachet du syndicat



Attaché

édition 2018

Filière administrative
Catégorie A



MODE D'ACCÈS

Attaché

• Par concours externe - concours interne - 3^{ème} concours.

• Par promotion interne.

1° Les fonctionnaires territoriaux qui justifient de plus de 5 ans de services effectifs accomplis en qualité de fonctionnaire territorial de catégorie B ;

2° Les fonctionnaires territoriaux de catégorie B qui ont exercé les fonctions de directeur général des services des communes de 2.000 à 5.000 habitants pendant au moins 2 ans;

3° Les fonctionnaires territoriaux de catégorie A appartenant aux cadres d'emplois des secrétaires de mairie ou des directeurs de police municipale, et justifiant de 4 ans de services effectifs dans leur cadre d'emplois.

MISSIONS

Les membres du cadre d'emplois participent à la conception, à l'élaboration et à la mise en œuvre des politiques décidées dans les domaines administratif, financier, économique, sanitaire, social, culturel, de l'animation et de l'urbanisme.

Ils peuvent ainsi se voir confier des missions, des études ou des fonctions comportant des responsabilités particulières, notamment en matière de gestion des ressources humaines, de gestion des achats et des marchés publics, de gestion financière et de contrôle de gestion, de gestion immobilière et foncière et de conseil juridique.

Ils peuvent également être chargés des actions de communication interne et externe et de celles liées au développement, à l'aménagement et à l'animation économique, sociale et culturelle de la collectivité.

Ils exercent des fonctions d'encadrement et assurent la direction de bureau ou de service.

Ils peuvent, en outre, occuper les emplois administratifs de direction des collectivités territoriales, des mairies d'arrondissement ou de groupe d'arrondissements des communes de Lyon et de Marseille et des conseils de territoire de la métropole d'Aix-Marseille-Provence assimilés à des communes et des établissements publics locaux assimilés dans les conditions prévues par les articles 6 et 7 du décret n° 87-1101 du 30 décembre 1987.

Les attachés principaux exercent leurs fonctions dans les communes de plus de 2.000 habitants, les autres collectivités territoriales, les services départementaux d'incendie et de secours, les offices publics de l'habitat de plus de 3.000 loge-

TRAITEMENT MENSUEL AU 01.02.2018

Valeur du point d'indice au 1^{er} février 2017 : 4,6860

décret 87-1104

Ech	Durée	Brut	Maj.	Trait. Brut	Indem.Comp.	C.S.G	CNRACL	R.D.S.	Trait. Net	GRADE
1	1 an 6m	422	375	1 757,25	15,07	158,84	185,57	8,63	1 419,28	SECRETARIE de MAIRIE (en voie d'extinction)
2	2 ans	449	394	1 846,28	15,83	166,89	194,97	9,07	1 491,19	
3	2 ans	476	414	1 940,00	16,64	175,36	204,86	9,53	1 566,89	
4	2a 6m	494	426	1 996,24	17,12	180,44	210,80	9,81	1 612,30	
5	2a 6m	515	443	2 075,90	17,80	187,64	219,21	10,20	1 676,65	
6	2a 6m	547	465	2 178,99	18,68	196,96	230,10	10,70	1 759,91	
7	3 ans	578	488	2 286,77	19,61	206,70	241,48	11,23	1 846,96	
8	3 ans	611	513	2 403,92	20,61	217,29	253,85	11,81	1 941,58	
9	3a 6m	642	537	2 516,38	21,58	227,46	265,73	12,36	2 032,41	
10	4 ans	674	561	2 628,85	22,54	237,62	277,61	12,91	2 123,25	
11		707	587	2 750,68	23,59	248,63	290,47	13,51	2 221,65	

décret 87-1100

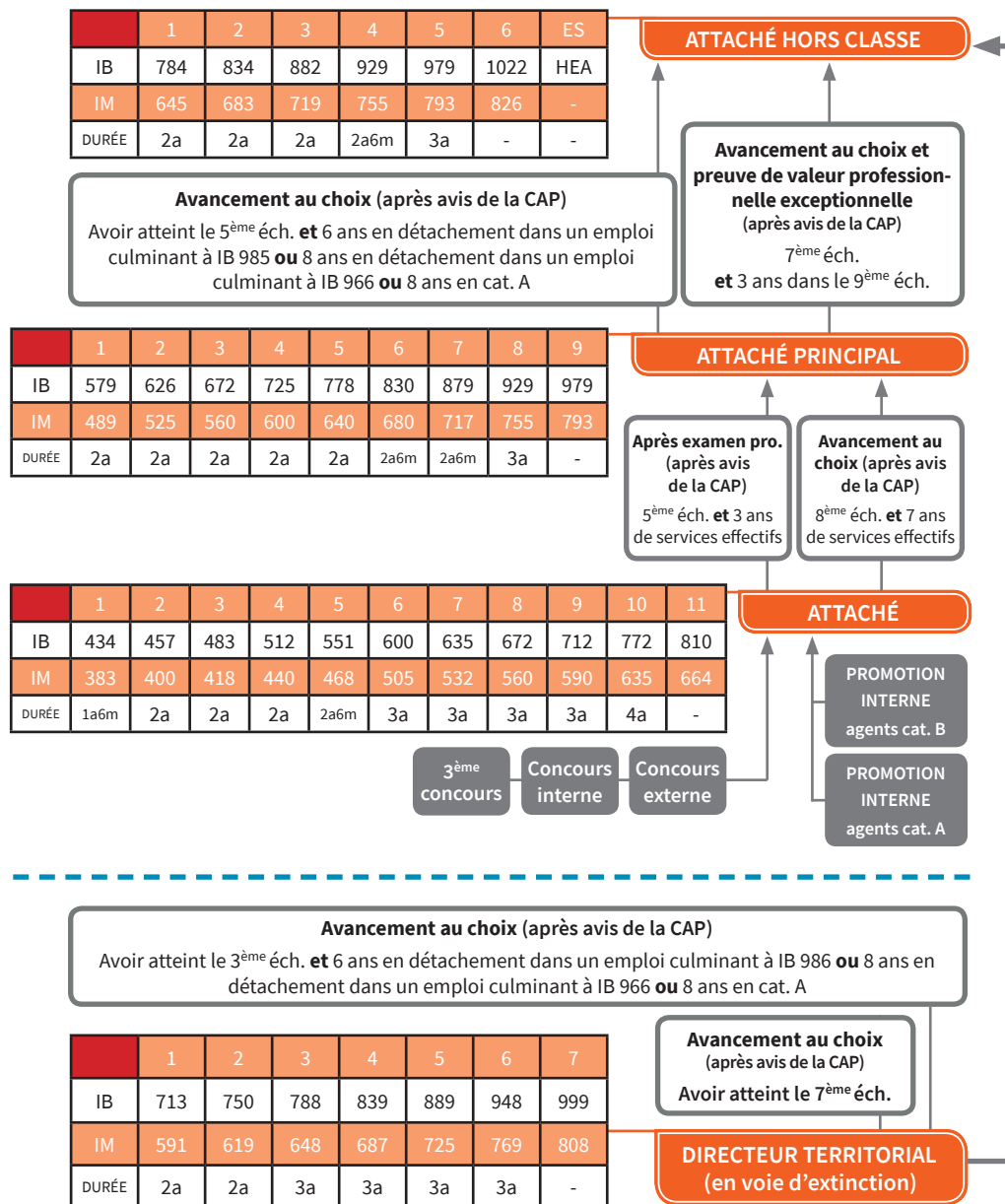
Ech	Durée	Brut	Maj.	Trait. Brut	Indem.Comp.	C.S.G	CNRACL	R.D.S.	Trait. Net	GRADE
1	1a 6m	434	383	1 794,74	15,39	162,23	189,52	8,82	1 449,56	ATTACHE TERRITORIAL
2	2a	457	400	1 874,40	16,07	169,43	197,94	9,21	1 513,90	
3	2a	483	418	1 958,75	16,80	177,05	206,84	9,62	1 582,03	
4	2a	512	440	2 061,84	17,68	186,37	217,73	10,13	1 665,29	
5	2a 6m	551	468	2 193,05	18,81	198,23	231,59	10,77	1 771,26	
6	3a	600	505	2 366,43	20,29	213,90	249,90	11,63	1 911,30	
7	3a	635	532	2 492,95	21,38	225,34	263,26	12,25	2 013,49	
8	3a	672	560	2 624,16	22,50	237,20	277,11	12,89	2 119,46	
9	3a	712	590	2 764,74	23,71	249,90	291,96	13,58	2 233,00	
10	4a	772	635	2 975,61	25,52	268,97	314,22	14,62	2 403,32	
11		810	664	3 111,50	26,68	281,25	328,57	15,29	2 513,08	

Ech	Durée	Brut	Maj.	Trait. Brut	Indem.Comp.	C.S.G	CNRACL	R.D.S.	Trait. Net	GRADE
1	2a	579	489	2 291,45	19,65	207,12	241,98	11,26	1 850,74	ATTACHE TERRITORIAL PRINCIPAL
2	2a	626	525	2 460,15	21,10	222,37	259,79	12,09	1 987,00	
3	2a	672	560	2 624,16	22,50	237,20	277,11	12,89	2 119,46	
4	2a	725	600	2 811,60	24,11	254,14	296,90	13,81	2 270,85	
5	2a	778	640	2 999,04	25,72	271,08	316,70	14,73	2 422,24	
6	2a 6m	830	680	3 186,48	27,32	288,03	336,49	15,65	2 573,63	
7	2a 6m	879	717	3 359,86	28,81	303,70	354,80	16,51	2 713,67	
8	3a	929	755	3 537,93	30,34	319,79	373,61	17,38	2 857,49	
9		979	793	3 716,00	31,86	335,89	392,41	18,25	3 001,31	

Ech	Durée	Brut	Maj.	Trait. Brut	Indem.Comp.	C.S.G	CNRACL	R.D.S.	Trait. Net	GRADE
1	2a	713	591	2 769,43	23,75	250,33	292,45	13,60	2 236,79	DIRECTEUR (grade en voie d'extinction)
2	2a	750	619	2 900,63	24,87	262,19	306,31	14,25	2 342,76	
3	3a	788	648	3 036,53	26,04	274,47	320,66	14,92	2 452,52	
4	3a	839	687	3 219,28	27,61	290,99	339,96	15,81	2 600,13	
5	3a	889	725	3 397,35	29,13	307,09	358,76	16,69	2 743,95	
6	3a	948	769	3 603,53	30,90	325,72	380,53	17,70	2 910,48	
7		999	808	3 786,29	32,47	342,24	399,83	18,60	3 058,08	

Ech	Durée	Brut	Maj.	Trait. Brut	Indem.Comp.	C.S.G	CNRACL	R.D.S.	Trait. Net	GRADE
1	2a	784	645	3 022,47	25,92	273,20	319,17	14,85	2 441,17	ATTACHE HORS CLASSE
2	2a	834	683	3 200,54	27,44	289,30	337,98	15,72	2 584,99	
3	2a	882	719	3 369,23	28,89	304,55	355,79	16,55	2 721,24	
4	2a 6m	929	755	3 537,93	30,34	319,79	373,61	17,38	2 857,49	
5	3a	979	793	3 716,00	31,86	335,89	392,41	18,25	3 001,31	
6		1022	826	3 870,64	33,19	349,87	408,74	19,01	3 126,21	
ES		HEA								

catégorie A - ATTACHÉS



ments ainsi que les établissements publics locaux assimilés à une commune de plus de 2.000 habitants dans les conditions fixées par le décret n° 2000-954 du 22 septembre 2000 relatif aux règles d'assimilation des établissements publics locaux aux collectivités territoriales pour la création de certains grades de fonctionnaires territoriaux.

Ils peuvent, en outre, occuper l'emploi de directeur général des services de communes de plus de 2.000 habitants, des mairies d'arrondissement ou de groupe d'arrondissements des communes de Lyon et de Marseille assimilés à des communes de plus de 10.000 habitants et des conseils de territoire de la métropole d'Aix-Marseille-Provence assimilés à des communes de plus de 20.000 habitants ou exercer les fonctions de directeur d'office public de l'habitat de plus de 1.500 logements.

Les attachés hors classe exercent leurs fonctions dans les communes de plus de 10.000 habitants, les autres collectivités territoriales, les services départementaux d'incendie et de secours, les offices publics de l'habitat de plus de 5.000 logements ainsi que les établissements publics locaux assimilés à une commune de plus de 10.000 habitants ou à un département dans les conditions fixées par le décret du 22 septembre 2000 précité.

Ils peuvent, en outre, occuper l'emploi de directeur général des services de communes de plus de 10.000 habitants, des mairies d'arrondissement ou de groupe d'arrondissements de Lyon et de Marseille assimilés à des communes de plus de 10.000 habitants ou exercer les fonctions de directeur d'office public de l'habitat de plus de 5.000 logements ou d'un établissement public local assimilé à une commune de plus de 10.000 habitants et des conseils de territoire de la métropole d'Aix-Marseille-Provence assimilés à des communes de plus de 20.000 habitants dans les conditions fixées par le décret du 30 décembre 1987 précité.

Les titulaires du grade placé en voie d'extinction de directeur territorial exercent leurs fonctions dans les communes de plus de 10.000 habitants, les autres collectivités territoriales, les services départementaux d'incendie et de secours, les offices publics de l'habitat de plus de 5.000 logements ainsi que les établissements publics locaux assimilés à une commune de plus de 10.000 habitants dans les conditions fixées par le décret n° 2000-954 du 22 septembre 2000 précité.

Ils peuvent, en outre, occuper l'emploi de directeur général des services de communes de plus de 10.000 habitants, des mairies d'arrondissement ou de groupe d'arrondissements de Lyon et de Marseille assimilés à des communes de plus de 10.000 habitants ou exercer les fonctions de directeur d'office public de l'habitat de plus de 3.000 logements ou d'un établissement public local assimilé à une commune de plus de 10.000 habitants et des conseils de territoire de la métropole d'Aix-Marseille-Provence assimilés à des communes de plus de 20.000 habitants dans les conditions fixées par le décret n° 87-1101 du 30 décembre 1987 précité.

ÉVOLUTION DE CARRIÈRE

Avancement au grade...

- **d'attaché principal.**

Par la voie d'un examen professionnel. Les attachés qui justifient d'une durée de 3 ans de services effectifs dans un cadre d'emplois, corps ou emploi de catégorie A ou de même niveau et ont atteint le 5^{ème} échelon du grade d'attaché.

Par la voie du choix. Après inscription sur un tableau d'avancement établi après avis de la commission administrative paritaire, les attachés justifiant d'une durée de 7 ans de services effectifs dans un cadre d'emplois, corps ou emploi de catégorie A ou de même niveau et ont atteint le 8^{ème} échelon du grade d'attaché.

- **d'attaché hors classe.**

Par la voie du choix. Après inscription sur un tableau d'avancement établi après avis de la commission administrative paritaire, les attachés principaux ayant atteint au moins le 5^{ème} échelon de leur grade ainsi que les directeurs territoriaux ayant atteint au moins le 3^{ème} échelon de leur grade.

Les intéressés doivent justifier :

1° - Soit de 6 ans de détachement dans un ou plusieurs emplois culminant au moins à l'indice brut 985,

2° - Soit de 8 ans de détachement sur un ou plusieurs emplois culminant au moins à l'indice brut 966,

3° - Soit de 8 ans d'exercice, dans un cadre d'emplois de catégorie A de fonctions de direction, d'encadrement, de conduite de projet, ou d'expertise, correspondant à un niveau élevé de responsabilité :

a) Du niveau hiérarchique immédiatement inférieur à celui du directeur général des services dans les communes de 10.000 à moins de 40.000 habitants ainsi que les établissements publics locaux assimilés à une commune de 10.000 à moins de 40.000 habitants dans les conditions fixées par le décret n° 2000-954 du 22 septembre 2000 relatif aux règles d'assimilation des établissements publics locaux aux collectivités territoriales pour la création de certains grades de fonctionnaires territoriaux;

b) Du niveau hiérarchique immédiatement inférieur à celui des emplois fonctionnels de direction dans les communes de 40.000 à moins de 150.000 habitants ainsi que les établissements publics locaux assimilés à une commune de 40.000 à moins de 150.000 habitants dans les conditions fixées par le décret du 22 septembre 2000 précité, dans les départements de moins de 900.000 habitants et dans les services d'incendie et de secours de ces départements et dans les régions de moins de 2.000.000 d'habitants;

c) Du niveau hiérarchique au plus inférieur de deux niveaux à celui des emplois fonctionnels de direction dans les communes de 150.000 habitants et plus, les départements de 900.000 habitants et plus, les services d'incendie et de

secours de ces départements, les régions de 2.000.000 d'habitants et plus ainsi que les établissements publics locaux assimilés à ces communes, départements et régions dans les conditions fixées par le décret du 22 septembre 2000 précité.

Les années de détachement dans un emploi culminant au moins à l'indice brut 966 sont prises en compte pour l'application de la règle de 8 ans mentionnée au premier alinéa du présent 3°.

Les services pris en compte au titre des conditions prévues au 1°, 2° et 3° doivent avoir été effectués en qualité de titulaire d'un grade d'avancement du cadre d'emplois des attachés territoriaux ou d'un corps ou cadre d'emplois comparable.

Peuvent également être inscrits au tableau d'avancement au grade d'attaché hors classe, les attachés principaux et les directeurs territoriaux ayant fait preuve d'une valeur professionnelle exceptionnelle.

Les attachés principaux doivent justifier de 3 ans d'ancienneté au 9^{ème} échelon de leur grade et les directeurs territoriaux doivent avoir atteint le 7^{ème} échelon de leur grade.

Une nomination au grade d'attaché hors classe à ce titre ne peut être prononcée qu'après quatre nominations intervenues au titre du I.

FO REVENDIQUE

- Un démarrage de la première grille à l'indice majoré 501 pour finir à l'indice majoré 1115 de la dernière grille du cadre d'emplois
- Le démarrage de la grille des Attachés à 160% du SMIC
- Un troisième grade d'Attaché hors classe accessible selon des conditions d'ancienneté
- L'avancement au grade d'Attaché principal à partir du 8^{ème} échelon et 7 ans d'ancienneté dans le grade d'Attaché ou être au 5^{ème} échelon et 3 ans d'ancienneté avec l'examen professionnel
- Le Hors Echelle A également accessible à l'ancienneté
- L'intégration des directeurs territoriaux dans le grade d'Attaché hors classe
- Un déroulement de carrière tel que chaque agent puisse atteindre le 3^{ème} grade de son cadre d'emploi sans entrave
- L'avancement au grade d'Attaché hors classe à partir de 4 ans d'ancienneté dans le grade d'Attaché principal
- La réouverture des possibilités de promotion interne réelles vers le cadre d'emploi des Administrateurs

Ces revendications viennent en complément de la revalorisation de la valeur du point d'indice à hauteur de 8% et de l'ajout nécessaire de 50 points, permettant ainsi de compenser la perte de pouvoir d'achat subie depuis des années.